

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

5 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée  
Genève, 16-20 novembre 2020  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

## Analyse de la demande soumise par le Sénégal en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel\*

### Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

1. Le Sénégal a ratifié la Convention le 24 septembre 1998, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 1999. Dans le rapport initial qu'il a soumis au titre des mesures de transparence, le Sénégal a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Il était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, il a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008, une demande de prolongation de sept ans, allant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016. L'Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

2. En accédant à la demande du Sénégal en 2008, l'Assemblée des États parties a noté que l'on pouvait certes regretter que, presque dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, ce pays commence seulement à cerner l'ampleur du défi à relever et qu'il n'ait effectué qu'un nombre très limité d'opérations de déminage, mais aussi que certaines circonstances impérieuses avaient fait obstacle à tout progrès jusqu'en 2005. L'Assemblée a en outre jugé que la demande de prolongation formulée par le Sénégal était un signe encourageant que ce pays s'attelait actuellement à la tâche avec un empressement renouvelé. Elle a également relevé que l'engagement pris par le Sénégal d'effectuer des levés techniques et de mettre au point une procédure de déclassement des zones que l'on soupçonne d'être dangereuses pouvait déboucher sur une mise en œuvre moins coûteuse et beaucoup plus rapide que ne semblait l'indiquer la durée de la prolongation demandée.

3. Le 20 juin 2015, le Sénégal a soumis à la présidence de la quatorzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai fixé au 1<sup>er</sup> mars 2016. Cette demande portait sur une période de cinq ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021. L'Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

4. En accédant à la demande du Sénégal en 2015, l'Assemblée des États parties a noté que, bien que ce pays se soit largement employé à respecter les engagements pris en 2008 de recueillir des données plus détaillées sur la taille et la localisation des zones qu'il

\* Il a été prévu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



conviendrait encore de dépolluer, y compris au moyen de levés techniques, et de mettre au point une procédure de déclassement, l'étendue des tâches à accomplir restait à préciser et aucun plan de travail annuel détaillé concernant les travaux de levé et de déminage nécessaires n'avait encore été adopté sur la base de données précises et cohérentes.

5. Le 15 juin 2020, le Sénégal a soumis à la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1<sup>er</sup> mars 2021. La demande du Sénégal porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026. Le 29 juillet 2020, le Comité a demandé par écrit au Sénégal de lui fournir des précisions et des renseignements complémentaires. Le 22 septembre 2020, le Sénégal a communiqué au Comité sur l'application de l'article 5 des renseignements supplémentaires en réponse à ses questions.

6. Le Sénégal indique dans sa demande qu'il a fait savoir au Comité, au moment où il lui a présenté sa demande précédente, que 64 zones restaient à traiter, dont 52 zones confirmées dangereuses correspondant à une superficie de 478 328 mètres carrés et 12 zones soupçonnées dangereuses dont la superficie était inconnue. Dans la demande précédente, il a par ailleurs signalé que 111 localités dans lesquelles la présence de mines était soupçonnée restaient inaccessibles et devaient encore faire l'objet de levés, et que 25 des 60 localités abandonnées l'étaient toujours. Il est, en outre, précisé dans la demande qu'il est prévu de procéder à des levés non techniques dans 216 localités, dont les 111 localités dans lesquelles la présence de mines est soupçonnée, qui restent inaccessibles dans la région de Ziguinchor.

7. Le Sénégal indique qu'au cours de la précédente période de prolongation, il a réalisé des levés non techniques dans 98 des 216 localités recensées, ce qui a permis de confirmer la présence de mines dans 5 zones dangereuses et d'en déclasser 93, 118 localités restant à étudier. Il précise que des levés techniques et des opérations de déminage ont été effectués dans 20 des 52 zones confirmées dangereuses, dans 6 départements de la région de Ziguinchor et Goudomp. En outre, une zone confirmée dangereuse a été traitée par Norwegian People's Aid (NPA) en 2013, et 32 zones de cette catégorie restent à traiter.

8. Il est indiqué dans la demande qu'environ 176 278 mètres carrés de terre ont été remis à disposition pendant la période de prolongation. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements communiqués par le Sénégal sur les progrès réalisés et il souligne qu'il importe que ce pays continue de rendre compte de l'avancée de ses travaux en fonction de la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées).

9. Le Sénégal indique que six victimes des mines ont été signalées au cours de la précédente période de prolongation. Le Comité a constaté que le Sénégal avait communiqué des données sur les victimes de mines et que ces données avaient, à la demande du Comité, été ventilées par âge, sexe et lieu. Le Sénégal indique que les progrès réalisés ont permis la reprise des activités agricoles, pastorales et touristiques, donnant accès à plus de 200 000 000 de mètres carrés de terres, y compris la réouverture d'une usine de transformation des fruits et la reconstruction de 120 maisons à Gouraf avec l'appui du CICR, dans le cadre du « Programme national plateformes multifonctionnelles » (Dar Salam, Mpack, Gouraf, Sindone). En outre, la mobilité de la population a été renforcée en raison de la mise à disposition de 50 kilomètres de voies supplémentaires. Le Comité a souligné que la poursuite de l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pouvaient fortement contribuer à améliorer la sécurité de la population et la situation socioéconomique du pays.

10. Le Sénégal indique également que, depuis 2014, il a mis en œuvre quatre projets de sensibilisation aux dangers des mines à Bignona, Ziguinchor, Oussouye et Goudomp. Le Comité a noté qu'il importait que le Sénégal continue de proposer à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques connexes, qui soient adaptés à la situation sur le terrain, et qu'il veille à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, répondent à la menace rencontrée par la population, en tenant compte de l'âge des personnes visées, des questions de genre et du handicap, et en prenant en compte, dans

toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des populations touchées.

11. Il est indiqué dans la demande que le Sénégal a actualisé ses normes nationales de lutte antimines en 2013, ce qui a conduit à l'adoption de deux nouvelles normes sur le déminage et à la révision de normes nationales sur l'accréditation et les levés non techniques et techniques. Le Comité a souligné qu'il importait que le Sénégal tienne à jour ses normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) les plus récentes, qu'il les adapte en fonction des nouveaux défis et qu'il recoure aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

12. Le Comité a demandé par écrit au Sénégal des renseignements sur les mesures prises pour intégrer, dans les programmes de lutte antimines, les considérations de genre en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des populations touchées. Dans sa réponse, le Sénégal a fait valoir que la question du genre était intégrée dans tous les domaines de la vie du pays, y compris dans les activités du CNAMS<sup>1</sup> et du service chargé de la lutte antimines au Sénégal. En outre, les équipes de liaison communautaire étaient toujours mixtes, dans le but de garantir le caractère inclusif des études.

13. Dans sa demande, le Sénégal signale avoir rencontré plusieurs obstacles, à savoir : a) une réduction de sa capacité opérationnelle en raison du départ du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de NPA en 2014 et de la société MECHEM en 2016, faute de financements et pour des motifs de sécurité ; b) la difficulté qu'il y a à accéder sans risque à certaines zones soupçonnées dangereuses, les équipes de déminage étant victimes de vols et d'exactions ; on peut citer l'enlèvement en 2013 de 12 démineurs de la société MECHEM à Kailou, dans le département de Ziguinchor et l'enlèvement en 2019 de 12 démineurs à Bafata, dans le département de Goudomp, qui ont entraîné l'arrêt des activités de déminage pendant dix mois ; et c) le manque de financements.

14. Il est indiqué dans la demande qu'une superficie totale de 1 593 487 mètres carrés reste à traiter, comprenant 37 zones confirmées dangereuses, d'une superficie de 491 086 mètres carrés, 9 zones soupçonnées dangereuses, de superficie inconnue, et 118 localités d'une superficie estimée à 1 278 679 mètres carrés (101 localités à Bignona, 13 à Ziguinchor et 4 à Oussouye). Le Comité a demandé par écrit au Sénégal de fournir, conformément aux NILAM, des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées selon le type de zone (zones soupçonnées dangereuses et zones confirmées dangereuses), leur taille relative et le type de contamination. En réponse, le Sénégal a communiqué une liste des zones restant à traiter par département, ventilées conformément aux NILAM, en précisant leur taille lorsque cette donnée était connue. Il a souligné qu'il était difficile d'évaluer le type de contamination avant de procéder aux opérations de dépollution mais qu'on pouvait estimer, sur la base des activités précédentes, qu'il s'agissait principalement de mines antipersonnel et de mines antichars. Le Comité, accueillant avec intérêt les renseignements communiqués par le Sénégal, a noté qu'il importait que le Sénégal continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM.

15. Comme indiqué plus haut, la demande du Sénégal porte sur une période de cinq ans (allant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026). Le Comité a demandé au Sénégal s'il pourrait se contenter de demander une prolongation portant uniquement sur le délai nécessaire pour achever, au cours des deux années à venir, la dépollution des 37 zones confirmées dangereuses et pour déterminer l'étendue de la contamination restante. Le Sénégal a répondu que, si les levés non techniques pouvaient prendre entre quatre et six mois, les négociations avec les groupes du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) pouvaient nécessiter dix mois ou plus et la situation serait inchangée au moment du déploiement des intervenants dans les zones confirmées dangereuses. Il a ajouté que ces zones seraient traitées de manière prioritaire pendant les trois premières années de la prolongation et que, si les ressources nécessaires étaient disponibles, on pourrait procéder parallèlement à des

<sup>1</sup> Centre national d'action antimines du Sénégal.

opérations de dépollution et réaliser des levés non techniques, ce qui accélérerait le rythme des travaux.

16. Le Sénégal indique qu'au cours de la période de prolongation, il compte : a) effectuer des levés non techniques dans 118 localités et 9 zones soupçonnées dangereuses ; et b) traiter 37 zones minées. Il précise qu'en 2018, il a actualisé sa stratégie nationale avec la participation de membres de la Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'action antimines, de donateurs internationaux et de partenaires d'exécution. Il est également indiqué que le Sénégal prévoit de traiter 40 localités au moyen de levés non techniques en 2020, 78 localités et 9 zones soupçonnées dangereuses ainsi que 12 zones confirmées dangereuses, correspondant à 113 975,21 mètres carrés en 2021, 16 zones confirmées dangereuses, correspondant à 299 871,45 mètres carrés en 2022, 9 zones confirmées dangereuses, correspondant à 77 240,02 mètres carrés en 2023 et 9 zones soupçonnées dangereuses en 2024. Le Comité a noté qu'il importait que le Sénégal continue d'actualiser son plan de travail sur la base des données nouvelles et de rendre compte annuellement de la manière dont les jalons arrêtés ont été ajustés et les priorités définies.

17. Le Sénégal indique que le coût total à engager pour que toutes les activités prévues puissent être entreprises pendant la période de prolongation s'élèvera à 12 186 185 dollars des États-Unis. Il précise que l'État prendra à sa charge 3 333 333 dollars É.-U. sur le montant total et qu'il conviendrait donc de lever 8 852 852 de dollars É.-U. auprès de donateurs. Le Comité salue les efforts faits par le Sénégal pour obtenir, sur le plan national, des financements aux fins de la mise en œuvre de ses obligations. Il se félicite de la détermination du Sénégal et souligne qu'il importe que ce pays élabore un plan de mobilisation des ressources et utilise tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur ses difficultés et ses besoins, notamment en tirant parti de la procédure individualisée. Le Comité a demandé par écrit au Sénégal des renseignements sur la disponibilité actuelle de ressources nationales et sur les initiatives qu'il avait prises pour en obtenir davantage. Dans sa réponse, le Sénégal a fait savoir au Comité que les seules ressources actuellement disponibles servaient à payer les salaires et que des demandes avaient été envoyées, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, à un certain nombre de partenaires dont les réponses étaient toujours attendues.

18. Le Sénégal cite dans sa demande plusieurs facteurs susceptibles d'avoir des effets négatifs ou positifs sur les jalons définis dans le plan, notamment : a) l'appui de deux partenaires internationaux pour permettre au Sénégal de disposer des capacités nécessaires à la réalisation des activités de déminage prévues ; b) la précarité de la sécurité, qui nécessite d'obtenir la collaboration du MFDC pour l'accès aux zones cibles, ce qui suppose de longues négociations et des accords incertains ; et c) la baisse des ressources financières depuis 2014.

19. Le Comité a demandé par écrit des renseignements sur les efforts entrepris par le Sénégal pour mobiliser l'appui de partenaires. Dans sa réponse, le Sénégal a souligné qu'il s'était entretenu avec le Mines Advisory Group (MAG) et Humanité & Inclusion et qu'il attendait de recevoir une réponse officielle de ces entités avant de prendre contact avec d'autres partenaires potentiels. En outre, des réunions devaient se tenir en mars 2020 sur la question de la mobilisation des ressources, mais elles avaient été annulées en raison de la pandémie de COVID-19.

20. Le Comité a noté qu'il importait que le Sénégal fournisse des informations supplémentaires sur les efforts entrepris pour parvenir à un accord avec les groupes armés afin de sécuriser l'accès aux zones minées, et qu'il communique des jalons précis concernant les futures délibérations relatives à l'adoption d'une stratégie d'intervention pour la poursuite des opérations en Casamance. Le Comité a demandé par écrit au Sénégal de préciser quelles zones minées étaient situées dans des zones sûres et pouvaient donc continuer de faire l'objet d'opérations de levé et de dépollution. Dans sa réponse, le Sénégal a indiqué que toutes les zones étaient touchées par l'insécurité et que de longues négociations avec le MFDC s'imposaient pour accéder aux zones cibles. Dans ce contexte, il était impossible de préciser dans quelles zones les équipes chargées des levés et du déminage pouvaient être déployées sans l'accord des groupes du MFDC, et donc difficile de présenter les futures étapes de la sécurisation de l'accès aux zones minées. Le Sénégal

a toutefois indiqué qu'au terme de dix mois de négociations, les levés non techniques avaient pu reprendre à Bignona en février 2020, mais qu'ils avaient été interrompus en raison de la pandémie de COVID-19.

21. Le Comité s'est également enquis de l'état d'avancement des activités de levé et de déminage à proximité des bases militaires. Dans sa réponse, le Sénégal a indiqué que, dans le village de Djirack, limitrophe de la Guinée-Bissau, des zones minées faisaient tampon entre les forces armées sénégalaises et le quartier général d'un des groupes du MFDC, ce qui était un cas unique. Bien qu'on ignore encore qui avait posé ces mines, les zones concernées seraient nettoyées comme celles du village de Mpack.

22. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient aider les États parties à l'évaluer et à l'examiner, y compris des renseignements détaillés concernant le système national de déminage, les risques pour la sécurité et, en annexe, des renseignements détaillés concernant la tâche restant à accomplir ainsi que les efforts dans les domaines de l'éducation aux risques posés par les mines et de l'assistance aux victimes.

23. Rappelant que l'exécution du plan national de déminage du Sénégal pouvait être compromise, notamment par la précarité des conditions de sécurité et la nécessité d'obtenir la collaboration du MFDC pour accéder aux zones cibles, et que la situation pouvait évoluer après les premières années de mise en œuvre, le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que le Sénégal lui soumette, au plus tard le 30 avril 2023, un plan de travail détaillé actualisé pour le reste de la période concernée par la prolongation. Il a ajouté que ce plan de travail devrait comprendre une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du restant de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée, et un budget révisé et détaillé.

24. Le Comité a demandé par écrit au Sénégal des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place des capacités nationales pérennes afin de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations. Dans sa réponse, le Sénégal a indiqué que l'Agence nationale pour la Relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) assurerait la coordination d'une stratégie de désengagement. Il conviendrait de mettre en place une capacité de réaction rapide en cas de détection de mines isolées ou de restes explosifs de guerre. Les unités du génie militaire de la Casamance s'occuperaient de la contamination résiduelle. Le Ministère de l'intérieur, le Ministère des forces armées, la Direction générale des douanes et la Direction des eaux et forêts étaient responsables de l'application des lois relatives aux mines antipersonnel sur le territoire national et aux frontières. Le Ministère de la santé et de l'action sociale, le Ministère de la femme, de la famille, du genre et de la protection des enfants et le Ministère de l'éducation nationale poursuivraient les activités relatives à l'assistance aux victimes.

25. Le Comité a noté avec satisfaction que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Il a par ailleurs noté que le plan dépendait de la stabilité des allocations budgétaires et des financements externes. À cet égard, il a souligné qu'il serait bon pour la Convention que le Sénégal rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis dans l'exécution de son plan de travail, y compris le plan annuel de levé et de dépollution pendant la période de prolongation, en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées), conformément aux NILAM ;

b) Les effets des progrès accomplis sur les cibles annuelles définies dans le plan de travail présenté par le Sénégal, y compris la mise à jour du plan de travail national sur la base des données récentes et des ajustements apportés aux jalons définis, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies ;

c) Les progrès sur les questions d'accès liées à la sécurité et de leurs éventuels effets, positifs ou négatifs, sur les nouvelles opérations de levés et la dépollution des zones minées ;

d) La mesure dans laquelle les activités de mise en œuvre tiennent compte des différents besoins et de la situation des femmes, des filles, des hommes et des garçons ainsi que des besoins et du vécu des habitants des localités touchées ;

e) Les renseignements actualisés concernant des plans pluriannuels, détaillés et chiffrés adaptés aux différentes situations pour la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques connexes auprès des populations touchées ;

f) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, notamment auprès des donateurs potentiels et des organisations, pour appuyer, y compris financièrement, la réalisation des opérations de déminage, ainsi que le résultat de ces efforts, en communiquant un calendrier prévisionnel pour le recrutement et la formation de nouveaux intervenants et la gestion de capacités supplémentaires ;

g) Les faits nouveaux concernant les mesures prises par le Sénégal pour renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue constant avec les acteurs nationaux et internationaux sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et l'appui à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention (par exemple en créant une plateforme nationale permettant un dialogue constant entre tous les acteurs), ainsi que les résultats de ces efforts ;

h) Les progrès enregistrés concernant les mesures prises pour mettre en place des capacités nationales pérennes afin de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations.

26. Le Comité a souligné qu'il était important que le Sénégal, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, les informe également, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi qu'au moyen des rapports communiqués au titre de l'article 7, en s'inspirant du guide relatif à l'établissement des rapports, de toute évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 au cours de la période visée par la demande et de tous autres engagements pris dans celle-ci.

---